

Service vétérinaire – Environnement  
10 Boulevard Gaston Doumergue  
BP 76315  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 12/03/2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 18/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ESPACE ZOOLOGIQUE BOISSIERE DU DORE**

la Chataigneraie  
44430 La Boissière-Du-Doré

Références : 2025-0757  
Code AIOT : 0054400168

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement ESPACE ZOOLOGIQUE BOISSIERE DU DORE implanté la Chataigneraie 44430 La Boissière-du-Doré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESPACE ZOOLOGIQUE BOISSIERE DU DORE
- la Chataigneraie 44430 La Boissière-du-Doré
- Code AIOT : 0054400168
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc zoologique relevant du régime de l'autorisation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1	Sans objet
2	Condition de réalisation et d'équipement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
3	Dossier, modification	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 4	Sans objet
4	Formation du personnel, organisation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 5	Sans objet
5	Surveillance sanitaire	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 7	Sans objet
6	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.1	Sans objet
7	Gestion des eaux souillées	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.2	Sans objet
9	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.4	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 10	Sans objet
11	Dangers	Arrêté Ministériel du 23/07/2013, article 10.2	Sans objet
12	PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	Arrêté Ministériel du 25/03/2024, article 2	Sans objet
13	PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
14	PRESENTATION	Arrêté Ministériel du 25/03/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	article 4	
15	PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
16	PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Sans objet
17	Participation aux actions de conservation des espèces animales	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de fonctionnement sont globalement conformes.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclarant d'une opération
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.
<b>Constats :</b>  Les forages ont fait l'objet d'une procédure de déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Condition de réalisation et d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
--

<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositif d'ouvrage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p> <p>Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.</p> <p>Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.</p> <p>Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'aménagement d'une margelle et d'un dispositif de fermeture sécurisé ont été réalisés pour les deux forages.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Dossier, modification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation, nature, effectif
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le parc zoologique sera implanté et installé conformément aux plans joints au dossier.</p>

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

**Constats :**

Les dernières modifications des installations ont fait l'objet d'un porter à connaissance. Elles concernent le réaménagement d'un enclos pour l'accueil de panthère de l'Amour, la création de nouveaux enclos pour les ours bruns, les tigres de Sumatra, et les loups du Canada.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Formation du personnel, organisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

Organigramme, formation, procédures

**Constats :**

La rédaction d'un livret d'accueil pour la sécurité du personnel est en cours. Un registre attestant l'engagement du personnel au respect des consignes de sécurité doit être établi au printemps 2025.

Des procédures spécifiques pour les animaux dangereux sont actualisées pour les nouvelles espèces.

Un plan de formation du personnel aux premiers secours (SST), et à l'usage des extincteurs est mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Surveillance sanitaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques sanitaires

**Prescription contrôlée :**

Surveillance vétérinaire et suivi sanitaire

**Constats :**

Le parc zoologique dispose d'un plan de surveillance sanitaire et vétérinaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Approvisionnement en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

<b>Prescription contrôlée :</b> Approvisionnement et consommations d'eau
<b>Constats :</b> Le parc dispose de deux alimentations en eau : eau du réseau public et eau de forage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Gestion des eaux souillées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Rejet des eaux usées
<b>Constats :</b> Les effluents des animaux sont récupérés dans les litières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales des toits des locaux de techniques, de stockage, et de la fumière, sécoulent dans le réseau des eaux usées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> un dispositif de récupération des eaux pluviales des toits des locaux techniques, doit être mise en œuvre afin que ces eaux ne se déversent pas dans le réseau des eaux usées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Plan d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 8.4
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement et rejet des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Plan d'épandage
<b>Constats :</b>  Le plan d'épandage n'a pas fait l'objet de modification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Vérification et entretien des installations électriques
<b>Constats :</b>  Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle le 14/02/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/07/2013, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ceux-ci font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b>  Un registre de suivi des extincteurs est mis place. Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle le 21/06/2024. Le rapport de vérification des extincteurs en 2024 n'est pas transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ORGANISATION GENERALE DES ETABLISSEMENTS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques

doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

**Constats :**

La clôture du parc fait l'objet d'un entretien régulier. La végétation accumulée sur la clôture située du côté des enclos des servals et des gibbons, a été enlevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, ORGANISATION GENERALE DES ETABLISSEMENTS

**Prescription contrôlée :**

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

**Constats :**

Le parc dispose d'un effectif de personnel suffisant et qualifié.  
L'organigramme est tenu à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ORGANISATION GENERALE DES ETABLISSEMENTS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.  Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.  Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
<b>Constats :</b>  Le capacitaire de l'établissement est monsieur Sebastien LAURENT.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, INSTALLATIONS D HEBERGEMENT ET DE PRESENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
<b>Constats :</b>  Les clotures du parc sont en bon état d'installation et d'entretien.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, INSTALLATIONS D HEBERGEMENT ET DE PRESENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX DES AN
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.  La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
<b>Constats :</b>  L'état des clôtures des enclos, dont celles électrifiées, fait l'objet d'une surveillance quotidienne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Participation aux actions de conservation des espèces animales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53
<b>Thème(s) :</b> Autre, Diversité biologique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.  Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent : - à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ; - et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ; - et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ; - et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.  Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles

visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

**Constats :**

Le parc zoologique finance plusieurs actions de conservations et de préservations d'espèces animales en France et à l'étranger.

**Type de suites proposées :** Sans suite